



Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 13/06/2023
ID : 063-200071199-20230530-CCPL_2023_73_1-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE

| | |
|-------------------|-------------------------|
| Nombre de membres | |
| Effectif légal | Présents ou représentés |
| 39 | 34 dont 4 pouvoirs |

Date de convocation : **22 mai 2023**
Date d'affichage : **22 mai 2023**

SEANCE DU 30 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois le trente du mois de mai à dix-huit heures, le conseil de la communauté de communes Plaine Limagne s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes de Luzillat.

Présents avec voix délibérante :

Denis BEAUVAIS, Brigitte BILLEBAUD, Serge BOUCHER (suppléant de Loïc CHATARD), Marc CARRIAS, Stéphane CHABANON, Luc CHAPUT, Sandrine COUTURAT, Patrice DARPOUX, André DEMAY, Claude DENIER, David DESPAX, Carmen FUENTES (suppléante de Stéphane BARDIN), Fabienne GASTON, Michel GAUME, Cécile GILBERT, Stéphane HOUSSIER, Pascal LABBE, Guillaume LAURENT, Bernard MANILLERE, Gilles MAS, Jean-Jacques MATHILLON, Françoise MECHIN-VERNIER, Matéo MOREL, Pascale MORIN, Rémy PETOTON, Laurent PLANCHE, Yves RAILLIERE, Claude RAYNAUD, Thierry SEGUIN, Guy TIXIER

Absents ayant donné un pouvoir :

Emilie GOURBEYRE a donné pouvoir à Denis BEAUVAIS
Jean-Luc LAQUENAIRE a donné pouvoir à Françoise MECHIN-VERNIER
Nicole PEREZ a donné pouvoir à Sandrine COUTURAT
Vanessa ROLLET a donné pouvoir à Luc CHAPUT

Absents représentés :

Stéphane BARDIN, Loïc CHATARD

Absents :

Christelle CHAMPOMIER, Didier CHASSAIN, Catherine CUZIN, Roland GENESTIER, Pierre LYAN

Secrétaire de séance : Pascale MORIN

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.

Délibération n°2023-73 : FINANCES - VOTE DES TAUX DE FISCALITE POUR 2023

Rapporteur : Claude RAYNAUD

Par sa lettre du 5 avril 2023, le Sous-Préfet de Riom nous a fait part de l'irrégularité de notre délibération n°2023-35 fixant les taux de fiscalité pour l'année 2023.

En effet, le taux de CFE proposé ne respecte pas la règle imposée par l'article 1636 B decies II du code général des impôts et qui, en plus de la règle de droit commun, impose une règle dérogatoire.

Dans le cas des EPCI en FPU, le taux maximal n'est pas uniquement déterminé par le droit commun qui est semblable aux règles applicables aux taux de CFE des communes. Ce taux doit tenir compte de coefficients de variation déterminés à partir des taux moyens pondérés de foncier bâti et non-bâti issus

des données N-1 et N-2 des communes membres de l'EPCI, des syndicats membres et de l'EPCI lui-même.

Ces coefficients s'établissent à 1,002934 pour le foncier bâti et à 1,001206 pour le non-bâti.

Le taux maximum que peut voter Plaine Limagne correspond donc au taux 2022 multiplié par le plus petit de ces coefficients, soit 24,60 %.

Néanmoins, le CGI prévoit des majorations dérogatoires dans le cadre de la FPU de droit commun et qui sont applicables à Plaine Limagne. Deux conditions sont alors à réunir :

- Le taux doit être inférieur au taux moyen national de CFE de l'année précédente, soit 26,56 %
- Le taux moyen pondéré de TFB et TFNB de l'EPCI de l'année précédente doit être strictement supérieur à la moyenne nationale soit 36,03 %.

Si ces deux conditions sont réunies, une majoration spéciale de taux de 5 % de la moyenne nationale dans la limite de 1,33 % est applicable au taux de CFE maximal déterminé plus haut.

Ainsi, le taux maximal de CFE applicable par Plaine Limagne pour l'année 2023 est de 25,93 %.

La délibération n°2023-35 ayant été rejetée d'un bloc, il est nécessaire de re-délibérer pour l'ensemble des taux comme suit :

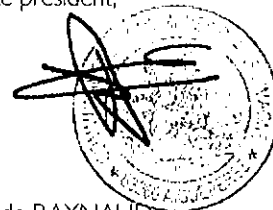
| Impôt direct | Taux Plaine Limagne 2023 | Bases d'imposition prévisionnelles 2023 | Produit prévisionnel 2023 |
|--------------|--------------------------|---|---------------------------|
| THRS | 10,97 % | 1 413 568 € | 155 068 € |
| TFB | 0,248 % | 17 364 000 € | 43 063 € |
| TFNB | 4,48 % | 1 675 000 € | 75 040 € |
| CFE | 25,93 % | 2 959 000 € | 767 268 € |
| TOTAL | | | 1 036 446 € |

→ Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- le taux de THRS à 10,97 %,
- le taux de TFB à 0,248 %
- le taux de TFNB à 4,48 %
- le taux de CFE à 25,93 %

Délibéré les an, mois et jour ci-dessus.
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme

Le président,



Claude RAYNAUD

Certifiée exécutoire
A Aigueperse, le
Le président,

